



# **TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)**

Guide pour la déclaration des incidents impliquant  
des marchandises dangereuses

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Transports, 2021.

This publication is also available in English under the following title "Guide for reporting dangerous goods incidents".

TP No. 15294F

Transports Canada donne l'autorisation de copier ou de reproduire le contenu de la présente publication pour un usage personnel et public mais non commercial. Les utilisateurs doivent reproduire les pages exactement et citer Transports Canada comme source. La reproduction ne peut être présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite avec l'aide ou le consentement de Transports Canada.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire des pages de cette publication à des fins commerciales, veuillez compléter le formulaire Web suivant : <https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/demande-affranchissement-droit-auteur> ou communiquer avec : [TCcopyright-droitdauteurTC@tc.gc.ca](mailto:TCcopyright-droitdauteurTC@tc.gc.ca).

# Table des matières

Introduction .....	4
Définitions relatives aux rapports.....	5
Rapports requis par Transports Canada .....	14
Rapports du TMD par transport routier, ferroviaire et maritime .....	15
Rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime .....	15
Rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime .....	17
Rapports du TMD par transport aérien .....	19
Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien .....	19
Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées – transport aérien.....	21
Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses – transport aérien (OACI) .....	22
Rapport de suivi dans les 30 jours (tous les modes de transport) .....	23
Formulaire (TP16-0086) pour le rapport de suivi dans les 30 jours.....	23
Rapport d'incident PIU (tous les modes de transport) .....	24
Rapports relatifs à la sûreté (tous les modes de Transport).....	25
Rapport de perte ou de vol.....	25
Rapport d'atteinte illicite .....	26
Liste des numéros d'urgence pour les autorités locales et organisations chargées des mesures d'intervention en cas d'urgence.....	28
Formulaires - Spécifications relatives aux contenants .....	29

## INTRODUCTION

*Ce guide est rédigé à titre indicatif seulement et n'a pas force de loi. Les expéditeurs, transporteurs et destinataires sont responsables de consulter le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (Règlement sur le TMD) afin de connaître les exigences exactes. Si une incompatibilité existe entre ce guide et le Règlement sur le TMD, le Règlement sur le TMD a préséance.*

Ce guide s'adresse à toute personne impliquée de près ou de loin dans le transport de marchandises dangereuses. Au cours de ces activités, il peut se produire des incidents susceptibles d'entraîner un rejet ou un rejet appréhendé. L'obligation de signaler un incident est décrite à l'article [18\(1\) de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#) (Loi sur le TMD) et est mentionnée dans la [partie 8 du Règlement sur le TMD](#).

Dans ces cas, la Loi sur le TMD prévoit que toute personne (**vous**, p. ex. un conducteur de camion, un représentant de compagnie, un capitaine de bâtiment, un opérateur de train, etc.) qui a la responsabilité ou la maîtrise effective d'un contenant de marchandises dangereuses, doit faire rapport de tout rejet ou rejet appréhendé (p. ex. déversements ou accidents), toute perte ou tout vol en une quantité ou en une concentration qui est ou pourrait être supérieure à celle précisée par le règlement et qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique.

- **Vous:** la personne qui doit faire un rapport

Ce guide vise donc à vous familiariser avec les exigences relatives aux rapports et à vous aider à déterminer quel rapport est requis pour votre situation et à le préparer. Tout au long du guide, nous fournissons des informations et des conseils afin de remplir les formulaires. Chaque section comprend également des liens vers :

- l'article pertinent du Règlement sur le TMD; ou
- toute autre information ou ressource disponible.

Pour mieux comprendre les définitions et les concepts de base du formulaire, nous vous conseillons vivement de lire cette section avant d'aller plus loin : [Définitions relatives aux rapports](#).

Si vous êtes déjà familiarisé avec le matériel de la section susmentionnée, vous pouvez consulter directement les [Rapports requis par Transports Canada](#).

## DÉFINITIONS RELATIVES AUX RAPPORTS

Avant de commencer à remplir le formulaire, nous vous suggérons de vous familiariser avec:

- les termes les plus souvent utilisés dans le rapport d'incident mettant en cause des marchandises dangereuses; et
- les différentes notions importantes pour bien comprendre la partie 8 - Exigences relatives aux rapports du Règlement sur le TMD.

**La définition officielle** de la plupart de ces termes se retrouve à [l'article 1.4 du Règlement sur le TMD](#), ou encore dans la [Loi sur le TMD](#) qui, tous deux, ont force de loi. Les mots non-définis s'entendent au sens commun du dictionnaire. Certaines définitions sont fournies ici à titre indicatif et elles n'ont aucune valeur juridique si elles ne figurent pas dans la Loi ou le Règlement sur le TMD.

### Index des définitions des mots couramment utilisés.

[Aérodrome](#)

[Indication de marchandises dangereuses](#)

[Moyen de transport](#)

[Atteinte illicite](#)

[Installation](#)

[Piste](#)

[CANUTEC](#)

[Installation de fret aérien](#)

[Plan d'intervention d'urgence \(PIU\)](#)

[Contenant](#)

[Manutention](#)

[Rejet](#)

[Expéditeur](#)

[Marchandises dangereuses](#)

[Rejet appréhendé](#)

[Fermeture \(Installation, ligne de chemin de fer, route et voie navigable\)](#)

[Marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées](#)

[Sécurité publique](#)

[Indication de conformité](#)

---

### Aérodrome

L'outil en ligne "Termium Plus" définit un [aérodrome](#) comme étant:

Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface. Définition uniformisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

## Atteinte illicite

L'atteinte illicite est définie comme une situation ou un incident où il y a une intention criminelle ou un méfait pouvant nuire aux activités de transport des marchandises dangereuses et qui ont ou pourraient avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la sécurité nationale. Voici quelques exemples pouvant être considérés comme une atteinte illicite :

- Bombe ou autre menace terroriste, y compris les protestations qui compromettent le transport de marchandises dangereuses ou la sécurité nationale.
- Cyberattaque du système de technologie de l'information (TI) utilisé pour gérer les données relatives aux marchandises dangereuses et les informations connexes de la chaîne d'approvisionnement.
- Une soupape d'un cylindre volontairement endommagée ou altérée.
- Un contenant volontairement endommagé, altéré ou volé.
- Les marques de sécurité sur un contenant de marchandises dangereuses délibérément modifiées.
- La composition des marchandises dangereuses contenues dans un contenant volontairement modifiée pour changer les propriétés chimiques ou physiques originales du produit.
- Les informations contenues dans le document d'expédition volontairement falsifiées.

## Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC)

CANUTEC relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transports Canada (TC).

En cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses, veuillez contacter CANUTEC au **1-888-CAN-UTECH (226-8832)**, **613-996-6666** ou **\*666** sur un téléphone cellulaire. Les conseillers en intervention d'urgence de CANUTEC fournissent des conseils immédiats par téléphone au sujet des mesures à prendre et à éviter en cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses. Ils peuvent également transmettre des renseignements techniques aux autorités locales chargées des mesures d'intervention en cas d'urgence par courriel ou par fax au cours d'un incident.

## Contenant

La définition suivante se trouve dans le [Règlement sur le TMD](#) :

Emballage, conteneur ou toute partie d'un **moyen de transport** pouvant servir à contenir des marchandises.

Pour de plus amples renseignements concernant les contenants, veuillez consulter la Partie 5 du Règlement sur le TMD (force de loi) et visiter la section [contenants](#) du site Web de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de TC.

## Expéditeur

La définition suivante se trouve dans le [Règlement sur le TMD](#) :

La personne au Canada qui, selon le cas :

- est nommée comme l'expéditeur dans le document d'expédition;
- importe ou importera des marchandises dangereuses au Canada;
- si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a la possession de marchandises dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport.

Une personne peut être à la fois l'expéditeur et le transporteur d'un même envoi, par exemple, un fabricant peut aussi transporter des marchandises dangereuses qu'il a fabriquées.

## Fermeture

### Installation

Dans le cadre du transport des marchandises dangereuses, la fermeture d'une installation fait référence à la fermeture de toute installation où les marchandises dangereuses sont manutentionnées.

Par exemple :

- La fermeture d'une installation en raison d'une ligne de méthanol qui a été laissée ouverte pendant la nuit et qui a créé un environnement inflammable.
- La fermeture d'une installation en raison d'un rejet ou d'un déversement qui entraîne un incendie ou une explosion mettant en danger la sécurité publique.
- Fermeture de tous les sites de chargement/déchargement et/ou évacuation complète du personnel de la zone de chargement ou de l'ensemble de l'installation en raison d'un danger immédiat pour la santé et la sécurité.
- La fermeture de l'installation en raison d'un incident qui a endommagé les contenants, l'équipement de chargement/déchargement ou l'environnement.
- La mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence (PIU) pour les marchandises concernées ou d'un plan d'urgence de l'installation pour protéger la sécurité publique.
- Un déraillement se produit dans la cour d'une usine. On ferme la ligne de chemin de fer pour quelques heures, le temps de transférer le chargement dans un autre wagon-citerne et de remettre le premier sur les rails. Cet exemple s'applique également à la ligne de chemin de fer ci-dessous.

### Ligne de chemin de fer

Dans le cadre du transport des marchandises dangereuses, une ligne de chemin de fer est considérée comme fermée lorsque les déplacements y sont impossibles pendant un laps de temps (que ce soit pour quelques minutes, quelques heures ou quelques jours) en raison d'un rejet ou d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses.

Voie principale : Voie d'une subdivision qui traverse les gares et les relie entre elles, sur laquelle les mouvements, les véhicules d'entretien et les travaux en voie doivent être autorisés par une ou plusieurs méthodes d'exploitation. ([Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada](#))

Par exemple :

- Un train transportant des marchandises dangereuses déraile sur la ligne de chemin de fer principale, provoquant un rejet dû à l'endommagement du wagon-citerne. Le train ne peut pas utiliser la ligne jusqu'à ce que le site soit nettoyé des marchandises dangereuses.
- Un camion-citerne transportant des marchandises dangereuses est impliqué dans une collision à un passage à niveau et doit être transféré. Les voies de transport sont bloquées le temps du nettoyage du site.

## Route

Dans le cadre du transport de marchandises dangereuses, on entend par fermeture de route tout changement à la configuration de la circulation par les autorités locales ou le personnel d'intervention d'urgence sur une route, y compris sa fermeture, que ce soit en raison du rejet de marchandises dangereuses ou de leur transfert en cas de rejet appréhendé.

Par exemple :

- Un rejet se produit sur l'autoroute, une voie en direction de l'ouest est temporairement fermée par la police tandis que les deux voies en direction de l'est restent ouvertes à la circulation.
- Un camion-citerne renverse sur le côté dans un fossé sur une route rurale et les marchandises dangereuses sont transférées dans un second camion-citerne. Le personnel d'intervention d'urgence crée une zone tampon avec des pylônes et la circulation est autorisée sur une voie à la fois.
- Un incident ou une collision impliquant un camion ou un camion-citerne transportant des marchandises dangereuses s'est produit. Le camion ou le camion-citerne a été endommagé, est devenu inutilisable et bloque complètement ou partiellement une voie ou une intersection, ce qui oblige la police à dévier la circulation pour des raisons de sécurité et/ou pour transférer les marchandises dangereuses.
- Un train déraile et un rejet survient sur la ligne de chemin de fer située près d'une route. La Gendarmerie royale du Canada ferme la route à toute circulation pour protéger le public, sécuriser le périmètre et permettre le nettoyage.

## Voie navigable

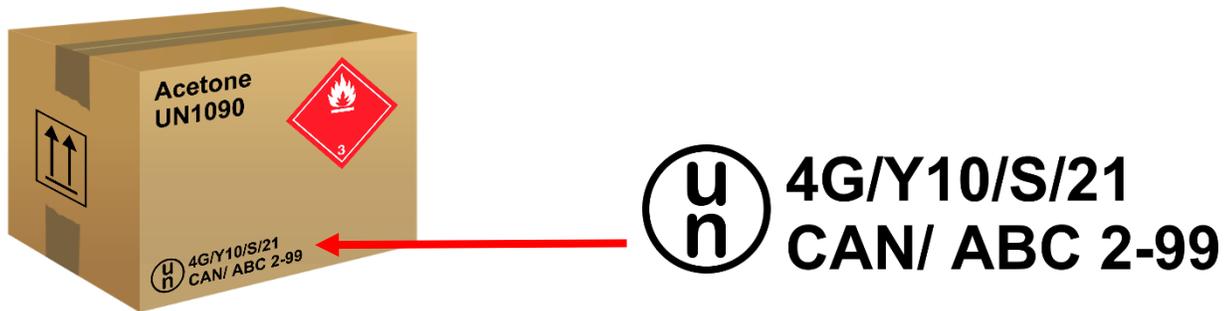
Dans le cadre du transport de marchandises dangereuses, une fermeture de voie navigable désigne la fermeture d'une voie navigable où des marchandises dangereuses sont transportées.

## Indication de conformité

La définition suivante se trouve dans la [Loi sur le TMD](#) :

Tout symbole, dispositif, signe, étiquette, plaque, lettre, mot, chiffre ou abréviation, ou toute combinaison de ces éléments, à apposer sur des contenants utilisés pour l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses — ou destinés à de tels usages — pour indiquer la conformité à une norme de sécurité réglementaire.

Par exemple :



## Indication de marchandises dangereuses

La définition suivante se trouve dans la [Loi sur le TMD](#) :

Tout symbole, dispositif, signe, étiquette, plaque, lettre, mot, chiffre ou abréviation, ou toute combinaison de ces éléments, à apposer sur des marchandises dangereuses, ou sur des contenants ou moyens de transport utilisés pour l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses pour indiquer la présence ou la nature d'un danger.

Par exemple, une plaque indiquant la classe primaire et le numéro UN de l'essence.



## Installation

Dans le cadre du transport de marchandises dangereuses, une installation est un bâtiment (ou une partie de bâtiment) permanent ou temporaire utilisé pour la manutention de marchandises dangereuses.

## Installation de fret aérien

Une installation de fret aérien est utilisée pour recevoir ou transférer du fret transporté ou devant être transporté par aéronef.

## Manutention

La définition suivante se trouve dans la [Loi sur le TMD](#) :

Toute opération de chargement, de déchargement, d'emballage ou de déballage de **marchandises dangereuses** effectuée en vue de leur transport, au cours de celui-ci ou par après. Les opérations d'entreposage effectuées au cours du transport sont incluses dans la présente définition.

## Marchandises dangereuses

La définition suivante se trouve dans la [Loi sur le TMD](#) :

Produits, **substances** ou organismes appartenant, en raison de leur nature ou en vertu des règlements, aux **classes** figurant à l'annexe de la loi.

### Annexe de la loi

- **Classe 1**  
Explosifs, y compris les autres matières assimilées à ceux-ci par la [Loi sur les explosifs](#).
- **Classe 2**  
Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température.
- **Classe 3**  
Liquides inflammables et combustibles.
- **Classe 4**  
Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.
- **Classe 5**  
Substances comburantes; peroxydes organiques.
- **Classe 6**  
Substances toxiques et substances infectieuses.
- **Classe 7**  
Substances nucléaires — au sens de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) — qui sont radioactives.
- **Classe 8**  
Substances corrosives.
- **Classe 9**  
Produits, substances ou organismes dont la manutention ou le transport présentent, selon le gouverneur en conseil, des risques de dommages corporels ou matériels ou de dommages à l'environnement et qui sont inclus par règlement dans la présente classe.

Dans le Règlement sur le TMD, l'expression « Classe 7, Matières radioactives » est utilisée en lieu et place de celle qui est mentionnée à l'annexe de la Loi « Classe 7, Substances nucléaires » — au sens de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) — qui sont radioactives. Ainsi, le règlement est plus facilement lisible à l'égard des documents internationaux qui y sont incorporés par renvoi.

## Marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées

Les marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées sont celles:

- dont les indications de danger sur le contenant sont erronées ou absentes;
- qui est non identifiée sur le document d'expédition conformément au Règlement sur le TMD.

**Note :** Pour le transport aérien, seules les marchandises dangereuses ayant été découvertes après avoir été acceptées par le transporteur aérien doivent être rapportées. Par exemple, un rapport n'est PAS requis si les marchandises dangereuses ont été détectées et confisquées par la sécurité étant donné qu'elles n'ont pas été acceptées par le transporteur aérien.

#### Exemples d'envoi non déclaré :

- Du fixatif à cheveux en aérosol ou du parfum dans une « trousse de soins » après avoir été accepté par le transporteur aérien.
- Une boîte de 16 bombes aérosol de peinture d'un marchand à un autre.

#### Exemples d'envoi mal déclaré :

- Un envoi contenant un chargeur de pile et des piles au lithium (déclarées comme UN3481, PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT au lieu de UN3480, PILES AU LITHIUM IONIQUE).
- Les renseignements identifiant les marchandises dangereuses (soit sur le document d'expédition ou les indications de dangers sur le contenant) ne correspondent pas au produit de marchandises dangereuses.

## **Moyen de transport**

La définition suivante se trouve dans la [Loi sur le TMD](#) :

Tout véhicule routier ou ferroviaire, aéronef, bâtiment, pipeline ou autre moyen servant ou pouvant servir au transport de personnes ou de marchandises.

Toutefois, selon l'article 3 (4) (b) de la Loi sur le TMD, « les produits transportés par un pipeline régi par la [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#), la [Loi sur les opérations pétrolières au Canada](#) ou la loi d'une province ne s'appliquent pas ».

## **Piste**

Une piste est une bande de terre sur un lieu d'atterrissage utilisée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

## **PIU**

Le [Règlement sur le TMD](#) définit un PIU comme suit :

Plan qui indique les mesures à prendre en cas d'incident mettant en cause certaines **marchandises dangereuses** et qui est conforme à la Partie 7 - Plan d'intervention d'urgence.

## **Rejet**

En vertu de la [Loi sur le TMD](#), un rejet signifie :

Tout dégagement ou explosion de marchandises dangereuses ou de substances en émanant, ou toute émission d'un rayonnement ionisant d'une intensité supérieure à celle établie en vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), qui provient d'un contenant utilisé pour la manutention ou le transport de telles marchandises.

Toute émanation de fumée et de gaz provenant de piles au lithium constitue un rejet.

Par exemple :

- Une citerne est transpercée lors d'un accident et il s'en écoule un filet d'essence.
- Une éprouvette contenant des matières infectieuses a éclaté en tombant sur le sol lors de la préparation au transport.
- Une palette contenant des piles au lithium endommagées émet de l'hydrogène et prend feu lors du déchargement, du chargement ou du transport.
- Des gaz mettent en danger la sécurité du public pendant la mise à l'air libre du contenant.
- Défaillance du dispositif de transfert lors des procédures de chargement et de déchargement.

## **Rejet appréhendé**

Un rejet appréhendé signifie, par exemple :

- a) qu'un incident a eu lieu et qu'il sera vraisemblablement nécessaire de transférer les marchandises dangereuses dans un autre contenant;
- b) qu'un contenant a subi des dommages au point que l'intégrité de celui-ci est compromise et qui pourraient entraîner un rejet de marchandises dangereuses;
- c) qu'un contenant n'est pas conforme au règlement, normes de sécurité et exigences de sécurité au cours de la manutention ou du transport des marchandises dangereuses;
- d) qu'un contenant est exposé à un incendie ou à des températures inhabituelles; ou
- e) qu'un contenant est perdu dans les eaux navigables.

Tel que :

- Un paquet contenant des piles au lithium avec des indications de surchauffe.
- Un grand récipient pour vrac (GRV) qui fuit ou qui a été déplacé doit être déchargé dans un autre GRV.
- Un wagon-citerne dont l'un des côtés a été renforcé et le produit doit être transféré.
- Une valve endommagée sur une bouteille à gaz.
- L'emballage extérieur endommagé d'un contenant de matières infectieuses.
- La citerne routière a été impliquée dans un accident (renversement, impact, feu de pneu, roue détachée, dans un fossé ou autre dommage au camion ou à la citerne) et le produit doit être transféré dans une autre citerne routière.
- Les vagues déferlant sur le pont ont emporté à la mer un contenant pendant une tempête.

## **Sécurité publique (met ou pourrait mettre en danger la sécurité publique)**

Il s'agit de la sécurité pour la santé et la vie humaine, les biens et l'environnement. Pour les besoins du rapport, un incident qui met ou pourrait mettre en danger la sécurité publique est un incident qui dépasse vos ressources et vos capacités et qui nécessite l'assistance du personnel d'intervention d'urgence. Le personnel d'intervention d'urgence comprend les ambulanciers, les pompiers, la police, les équipes d'intervention d'urgence requises dans le cadre d'un PIU et/ou le personnel spécialisé dans les déversements, les interventions et le nettoyage.

Par exemple :

- Un rejet ou un déversement qui entraîne un incendie ou une explosion où une personne perd la vie ou est gravement blessée.
- Un train déraile et un rejet provoquant un incendie se produit sur les lignes de chemin de fer près d'une ville. Une évacuation des maisons voisines est nécessaire.

## RAPPORTS REQUIS PAR TRANSPORTS CANADA

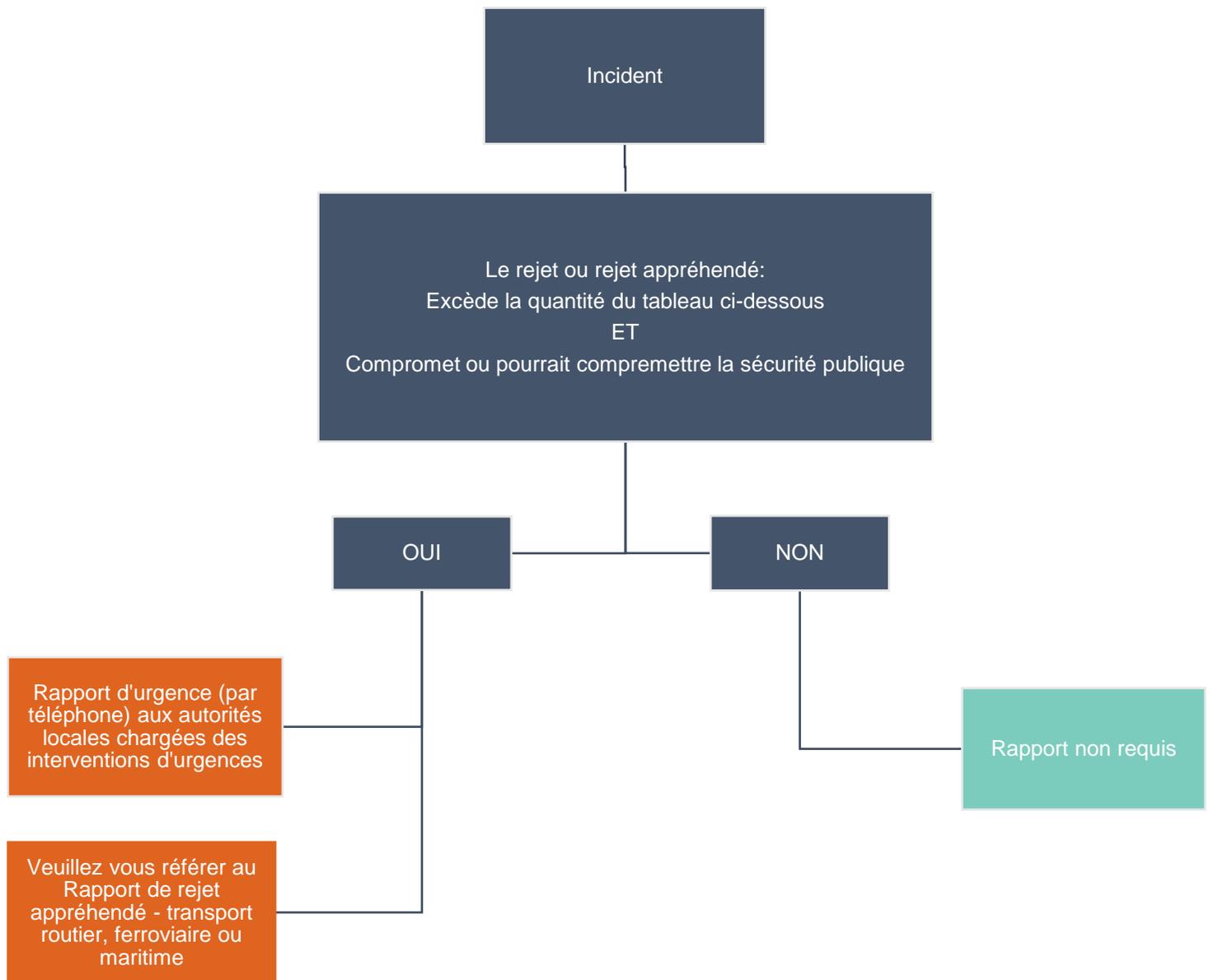
La partie 8 - Exigences relatives aux rapports du Règlement sur le TMD exige plusieurs types de rapports distincts. Lorsque certaines conditions sont remplies, les personnes assujetties au Règlement sur le TMD **doivent soumettre un ou plusieurs** des types de rapports ci-dessous. Ce guide présente les conditions de chaque type de rapport à titre indicatif seulement. Pour déterminer si vous devez faire un rapport ou non, veuillez consulter la partie 8 du Règlement sur le TMD.

<b>Rapports pour le transport des marchandises dangereuses</b>  <b>Mode routier, ferroviaire et maritime</b>	<b>Rapports pour le transport des marchandises dangereuses</b>  <b>Mode Aérien</b>	<b>Rapports pour le transport des marchandises dangereuses</b>  <b>Tous les modes</b>	
Rapports relatifs à la sécurité		Rapports relatifs à la sûreté	
<u>Rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime</u> (Article 8.2)	<u>Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien</u> (Article 8.9)  Rapport de suivi par écrit dans les 30 jours requis	<u>Rapport de perte ou de vol</u> (Article 8.16)	
<u>Rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime</u> (Article 8.4)  Rapport de suivi par écrit dans les 30 jours requis	<u>Rapport de suivi dans les 30 jours</u> (Article 8.6)	<u>Rapport d'atteinte illicite</u> (Article 8.18)	
<u>Rapport de suivi dans les 30 jours</u> (Article 8.6)	<u>Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées</u> (Article 8.14)		
	<u>Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI)</u> (Article 8.15.1)		
<u>Rapports d'incident PIU</u> (Article 8.20)			

# RAPPORTS DU TMD PAR TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE ET MARITIME

## Rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime

L'organigramme ci-dessous devrait vous aider à déterminer si vous devez faire un rapport d'urgence pour le mode routier, ferroviaire ou maritime (article 8.2 du Règlement sur le TMD) et énumère une liste des renseignements à fournir (article 8.3 du Règlement sur le TMD).



[Consulter la liste des numéros d'urgence pour les autorités locales](#)

Classe	Groupe d'emballage ou catégorie	Quantité
1	II	Toute quantité
2	Sans objet	Toute quantité
3, 4, 5, 6.1 ou 8	I ou II	Toute quantité
3, 4, 5, 6.1 ou 8	III	30 L ou 30 kg
6.2	A ou B	Toute quantité
7	Sans objet	Intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle prévue à l'article 39 du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i>
9	II ou III, ou sans groupe d'emballage	30 L ou 30 kg

**Renseignements à inclure dans le rapport d'urgence – transport routier, ferroviaire ou maritime (article 8.3 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- le mode de transport utilisé;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- le cas échéant, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, y compris une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge.

## Rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime

L'organigramme ci-dessous devrait vous aider à déterminer quand vous devez faire un rapport de rejet ou de rejet appréhendé pour le mode routier, ferroviaire ou maritime (article 8.4 du Règlement sur le TMD).

**NOTE :** Ce rapport n'est requis que si un rapport d'urgence a été fait et qu'il répond aux exigences de l'article 8.4.

Le rejet ou rejet appréhendé entraîne:

- le décès d'une personne;
- le traitement des blessures d'une personne par un professionnel de la santé;
- une évacuation ou abri en place;
- la fermeture d'une installation, d'une route, d'une voie ferrée principale, d'une voie navigable principale.

Ou si:

- le contenant a été endommagé de sorte que son intégrité est compromise (les défaillances des lignes de chargement et de déchargement sont considérées comme une atteinte à l'intégrité du contenant);
- la longrine centrale ou la longrine centrale courte d'un wagon-citerne est brisée ou présente une fissure dans le métal d'au moins 15 cm (6 po).

OUI

NON

Rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime (article 8.4 du Règlement sur le TMD)

Soumettre par téléphone à :

- CANUTEC au **1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613-996-6666 ou \*666** sur un téléphone cellulaire
- l'expéditeur;
- la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7;
- un Centre des services du trafic maritime ou une station radio de la Garde côtière canadienne pour un **navire** ou **bateau**.

Rapport non requis

Rapport de suivi dans les 30 jours  
Formulaire TP16-0086

Soumettre au directeur général, TMD  
(article 8.6 du Règlement sur le TMD)

Prenez note que la politique de l'entreprise peut exiger que vous présentiez un rapport par téléphone aux personnes suivantes :

- l'employeur ;
- pour un véhicule routier, le propriétaire, le locataire ou l'affréteur du véhicule.

**Renseignements à inclure dans le rapport de rejet ou de rejet appréhendé – transport routier, ferroviaire ou maritime (article 8.5 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- le mode de transport utilisé;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- le cas échéant, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé, y compris une collision, un tonneau, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un déplacement de la charge;
- le cas échéant, le nom et l'emplacement géographique de toute route, ligne de chemin de fer principale ou voie navigable qui a été fermée;
- une description du contenant dans lequel se trouvent les marchandises dangereuses;
- le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place; et
- le cas échéant, le nombre de décès et le nombre de personnes blessées ayant nécessité des soins médicaux immédiats par un fournisseur de soins de santé.

# RAPPORTS DU TMD PAR TRANSPORT AÉRIEN

## Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien

L'organigramme ci-dessous devrait vous aider à déterminer quand vous devez faire un rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses pour le mode aérien (article 8.9 du Règlement sur le TMD).

Le rejet ou le rejet appréhendé compromet ou pourrait compromettre la sécurité publique ET excède la quantité du tableau ci-dessous ET entraîne :

- des blessures ou le décès d'une personne ;
- des dommages aux biens ou à l'environnement ;
- la mise en danger grave de l'aéronef ou des personnes à bord de l'aéronef ;
- une évacuation ou abri en place ;
- la fermeture d'une piste, d'une installation de fret aérien ou d'un aérodrome ; ou
- le contenant a été endommagé de sorte que son intégrité est compromise (au point de devoir le réemballer).

OUI

NON

Rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien (article 8.9 du Règlement sur le TMD)

Soumettre par téléphone à :

- CANUTEC au **1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613-996-6666 ou \*666** sur un téléphone cellulaire;
- pour des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Rapport non requis

Rapport de suivi dans les 30 jours  
Formulaire TP16-0086

Soumettre au directeur général, TMD  
(article 8.11 du Règlement sur le TMD)

Classe	Quantité
1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 ou 9	Toute quantité
7	Intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle prévue à l'article 39 du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</i>

**Renseignements à inclure dans le rapport d'accident ou d'incident de marchandises dangereuses – transport aérien (article 8.10 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique du rejet;
- dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et l'emplacement géographique de l'incident ayant mené au rejet appréhendé;
- le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aérodrome ou de l'installation de fret aérien;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvaient dans le contenant avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de celles-ci qui est estimée avoir été rejetée;
- le cas échéant, le type d'incident ayant mené au rejet ou au rejet appréhendé;
- une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- le cas échéant, le nombre de décès et de personnes blessées;
- le cas échéant, une estimation du nombre de personnes évacuées ou mises à l'abri sur place.

## **Rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées – transport aérien**

L'organigramme ci-dessous devrait vous aider à déterminer quand vous devez faire un rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées pour le mode aérien (article 8.14 du Règlement sur le TMD).

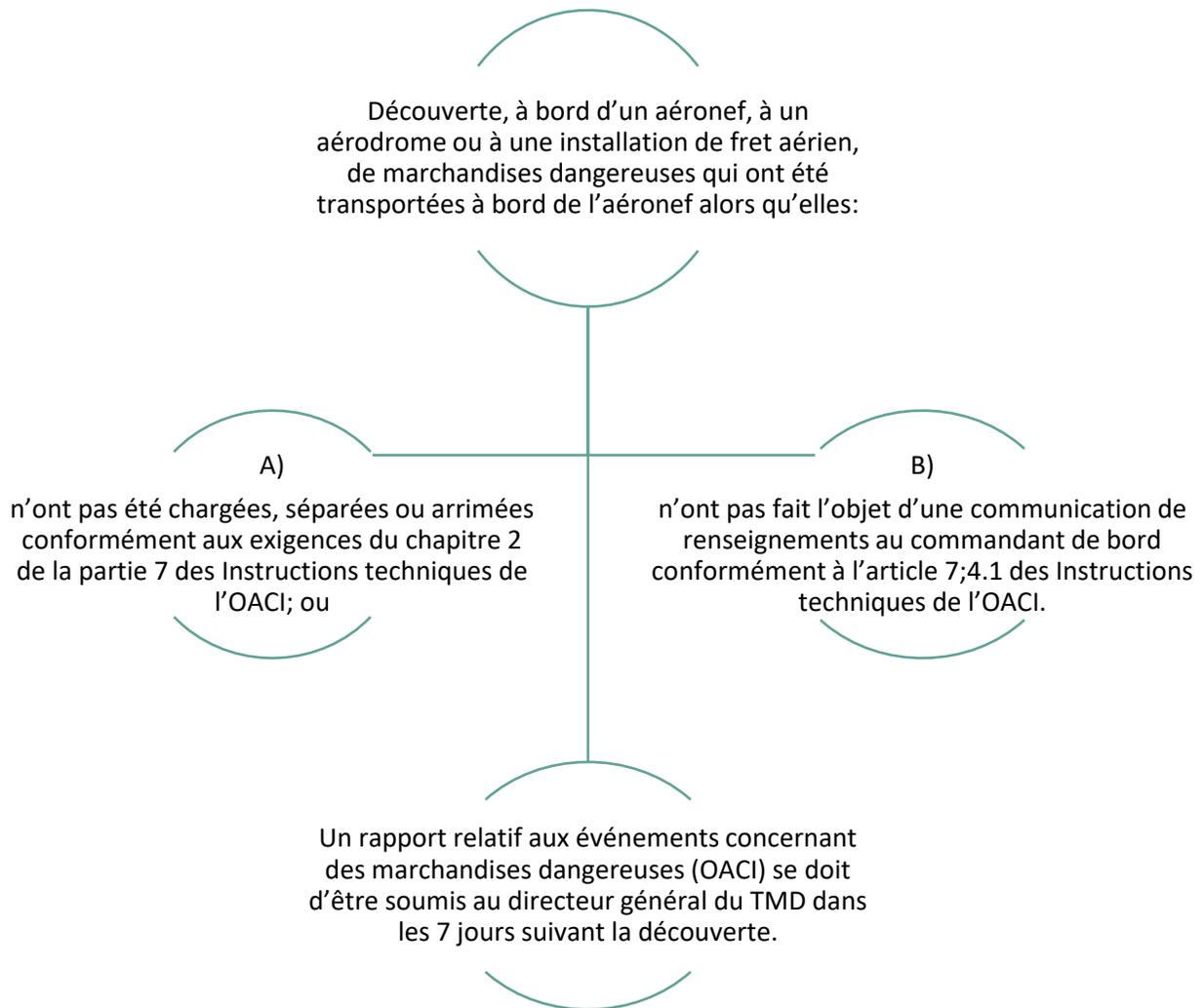


### **Renseignements à inclure dans le rapport relatif aux marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées – transport aérien (article 8.15 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aérodrome ou de l'installation de fret aérien;
- les noms et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- la date de la découverte des marchandises dangereuses;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- la quantité ou la capacité totale du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et, le cas échéant, le nombre total de contenants;
- une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses devaient être transportées, y compris le nom de tout aérodrome situé le long de cette route.

## **Rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses – transport aérien (OACI)**

L'organigramme ci-dessous devrait vous aider à déterminer quand vous devez faire un rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses pour le mode aérien – Organisation de l'aviation civile internationale, OACI (article 8.15.1 du Règlement sur le TMD).



### **Renseignements à inclure dans le rapport relatif aux événements concernant des marchandises dangereuses (OACI) – transport aérien (article 8.15.2 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- le nom de l'exploitant de l'aéronef, de l'aéroport ou de l'installation de fret aérien;
- les noms et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire;
- la date de la découverte des événements visés aux alinéas 8.15.1a) ou b);

- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- la masse brute ou la capacité du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et, le cas échéant, le nombre total de contenants;
- une description de la route par laquelle les marchandises dangereuses ont été transportées ou devaient être transportées, y compris le nom de tout aéroport situé le long de cette route;
- une description détaillée des circonstances qui ont mené à la découverte des événements visés aux alinéas 8.15.1a) ou b), le cas échéant.

## **RAPPORT DE SUIVI DANS LES 30 JOURS (TOUS LES MODES DE TRANSPORT)**

La personne qui a fait un rapport visé aux sections 8.4 et 8.9 (ou l'employeur) doit remplir le rapport de suivi de 30 jours et le soumettre par écrit au directeur général de la Direction générale du TMD dans les 30 jours suivant la date dudit rapport :

- Rapport de rejet ou de rejet appréhendé - transport routier, ferroviaire ou maritime, ou
- Rapport d'accident ou d'incident relatif à des marchandises dangereuses – transport aérien.

Vous pouvez envoyer le rapport de suivi de 30 jours par courrier, par télécopieur ou par courriel à l'adresse suivante :

Direction générale du transport des marchandises dangereuses

Transports Canada

L'Esplanade Laurier, 16<sup>e</sup> étage

300 Avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario)

K1A 1J2

Télécopieur : 613-993-5925

Email: [dor-rcd@tc.gc.ca](mailto:dor-rcd@tc.gc.ca)

### **Formulaire (TP16-0086) pour le rapport de suivi dans les 30 jours**

**Veillez noter** : Toutes les exigences relatives au rapport de suivi dans les 30 jours sont énumérées aux articles 8.7 et 8.12 du Règlement sur le TMD. Bien que le rapport de suivi dans les 30 jours soit une exigence du Règlement sur le TMD, **l'utilisation du formulaire est volontaire**. Nous avons créé ce formulaire pour vous aider à répondre aux exigences du rapport de suivi dans les 30 jours.

Le formulaire offre également des espaces pour fournir des informations volontaires qui seront utilisées par TC pour la recherche et l'évaluation. Il est clairement indiqué lorsque ces informations sont demandées de façon volontaire.

### **[Formulaire \(TP16-0086\) - Rapport de suivi dans les 30 jours](#)**

Si vous avez des questions sur ce qu'il faut inclure dans le formulaire, veuillez envoyer un courriel à l'équipe de Recherche et analyse de sécurité du TMD à l'adresse suivante : [dor-rcd@tc.gc.ca](mailto:dor-rcd@tc.gc.ca)

Notez également que certaines sections du formulaire peuvent vous obliger à consulter les [Formulaires - spécifications relatives aux contenants](#).

## RAPPORT D'INCIDENT PIU (TOUS LES MODES DE TRANSPORT)

Lorsqu'un incident s'est produit avec un envoi qui nécessite un PIU, l'article 8.20 du Règlement sur le TMD exige qu'un rapport d'incident PIU soit fait dès que possible. Il s'agit de tout incident qui entraîne un rejet ou un rejet appréhendé des marchandises dangereuses au cours de leur manutention ou de leur transport, et qui met ou pourrait mettre en danger la sécurité publique.

Le rapport est fait par la personne qui a la responsabilité ou la maîtrise effective d'un contenant de marchandises dangereuses à la personne au numéro de téléphone du PIU qui doit être inclus dans un document d'expédition. Ce rapport a pour but d'informer la personne qui a le PIU qu'un rejet ou un rejet appréhendé s'est produit, afin qu'elle puisse intervenir.

- Le rapport d'incident du PIU doit être fait par la personne qui a le soin, la gestion ou le contrôle des marchandises dangereuses ou des moyens de confinement **avant que des mesures d'intervention ne soient prises**, à moins que ces mesures d'intervention ne réduisent ou n'éliminent immédiatement le danger pour la sécurité publique qui résulte ou qui pourrait raisonnablement résulter d'un rejet.
- Une déclaration doit être faite, même si le rejet n'a plus lieu.

**Les renseignements à inclure dans le rapport, tels qu'ils figurent à l'article 8.21 du Règlement sur le TMD, sont énumérés ci-dessous :**

- le nom et les coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- le numéro de référence du PIU;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la date, l'heure et le lieu géographique du rejet;
- dans le cas d'un rejet appréhendé de marchandises dangereuses, la date, l'heure et le lieu géographique de l'incident qui a conduit au rejet appréhendé;
- le mode de transport utilisé;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- la quantité de marchandises dangereuses qui se trouvait dans le moyen de confinement avant le rejet ou le rejet appréhendé;
- dans le cas d'un rejet de marchandises dangereuses, la quantité de marchandises dangereuses que l'on estime avoir été rejetée;
- une description du moyen de confinement contenant les marchandises dangereuses ;
- une indication du fait qu'un moyen de confinement a été endommagé au point que son intégrité pourrait être compromise;
- une indication du fait qu'un transfert des marchandises dangereuses vers un autre moyen de confinement est prévu ou nécessaire; et
- le cas échéant, le type d'incident ayant entraîné le rejet ou le rejet appréhendé, notamment une collision, un renversement, un déraillement, un débordement, un incendie, une explosion ou un transfert de charge.

**Les incidents impliquant des envois qui nécessitent un PIU peuvent exiger davantage de rapports et de notifications. Veuillez prendre le temps de lire notre [page web PIU à jour](#) et les [guides associés](#).**

# RAPPORTS RELATIFS À LA SÛRETÉ (TOUS LES MODES DE TRANSPORT)

## Rapport de perte ou de vol

Dès que possible après avoir découvert une perte ou un vol de marchandises dangereuses citées aux rubriques 1, 2 et 3 lors de leur importation, de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport, un rapport doit être fait aux personnes suivantes (article 8.16 du Règlement sur le TMD) :

- CANUTEC, au **1-888-CAN-UTEC (1-888-226-8832)** ou au **613-996-6666**; ou \*666 sur un téléphone cellulaire;
- dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la **classe 1, Explosifs**, ou celles que l'on retrouve à la rubrique 1 ci-dessous, un inspecteur de **Ressources naturelles Canada, au 613-995-5555**;
- dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, Matières radioactives, la Commission canadienne de sûreté nucléaire;

### 1. **Toute quantité** de l'une de ces marchandises dangereuses :

- UN1261, NITROMÉTHANE;
- UN1357, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau;
- UN1485, CHLORATE DE POTASSIUM;
- UN1486, NITRATE DE POTASSIUM;
- UN1487, NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE;
- UN1489, PERCHLORATE DE POTASSIUM;
- UN1495, CHLORATE DE SODIUM;
- UN1498, NITRATE DE SODIUM;
- UN1499, NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE;
- UN1511, URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE;
- UN1796, ACIDE SULFONITRIQUE ou ACIDE MIXTE contenant plus de 50 % d'acide nitrique;
- UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique;
- UN1942, NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière;
- UN2014, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins);
- UN2015, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène, ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ;
- UN2031, ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge;
- UN2032, ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE;
- UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique;
- UN3370, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau.

### 2. **Toute quantité** de marchandises dangereuses incluses dans les classes primaires et subsidiaires suivantes :

- explosifs inclus dans les classes 1.1, 1.2 ou 1.3;
- gaz toxiques inclus dans la classe 2.3;
- peroxydes organiques inclus dans la classe 5.2, du type B, liquide ou solide, avec régulation de température;
- matières toxiques incluses dans la classe 6.1 et dans le groupe d'emballage I;

- matières infectieuses incluses dans la classe 6.2;
  - matières radioactives incluses dans la classe 7.
3. Une quantité totale de **450 kg ou plus** de marchandises dangereuses incluses dans les classes primaires et subsidiaires suivantes :
- explosifs inclus dans les classes 1.4 (à l'exception de 1.4S), 1.5 ou 1.6;
  - gaz inflammables inclus dans la classe 2.1;
  - liquides inflammables inclus dans la classe 3;
  - matières explosives désensibilisées incluses dans les classes 3 ou 4.1;
  - matières sujettes à l'inflammation spontanée, solides ou liquides pyrophoriques, incluses dans la classe 4.2 et dans les groupes d'emballage I ou II;
  - matières hydroréactives incluses dans la classe 4.3 et dans les groupes d'emballage I ou II;
  - matières comburantes incluses dans la classe 5.1 et dans les groupes d'emballage I ou II;
  - matières corrosives incluses dans la classe 8 et dans les groupes d'emballage I ou II.

**Renseignements à inclure dans le rapport de perte ou de vol - tous les modes de transport (article 8.17 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- les noms et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- des renseignements indiquant si les marchandises dangereuses ont été perdues ou volées;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses perdues ou volées;
- la quantité de marchandises dangereuses perdues ou volées;
- une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses;
- la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatifs de la perte ou du vol.

**Rapport d'atteinte illicite**

**Dès que possible** après avoir découvert une atteinte illicite à des marchandises dangereuses lors de leur importation, de leur présentation au transport, de leur manutention ou de leur transport, un rapport doit être fait aux personnes suivantes (article 8.18 du Règlement sur le TMD) :

- CANUTEC, au **1-888-CAN-UTEC (1-888-226-8832)** ou au **613-996-6666**; ou \*666 sur un téléphone cellulaire;
- dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la **classe 1, Explosifs**, inclus dans les classes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 (excepté 1.4S), 1.5 ou 1.6, ou celles que l'on retrouve au **à la rubrique** ci-dessous, un inspecteur de **Ressources naturelles Canada, au 613-995-5555**;
- dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la **classe 7, Matières radioactives**, la **Commission canadienne de sûreté nucléaire**;

L'une de ces marchandises dangereuses :

- UN1261, NITROMÉTHANE;
- UN1357, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 20 % (masse) d'eau;
- UN1485, CHLORATE DE POTASSIUM;
- UN1486, NITRATE DE POTASSIUM;
- UN1487, NITRATE DE POTASSIUM ET NITRITE DE SODIUM EN MÉLANGE;

- UN1489, PERCHLORATE DE POTASSIUM;
- UN1495, CHLORATE DE SODIUM;
- UN1498, NITRATE DE SODIUM;
- UN1499, NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE;
- UN1511, URÉE-PEROXYDE D'HYDROGÈNE;
- UN1796, ACIDE SULFONITRIQUE ou ACIDE MIXTE contenant plus de 50 % d'acide nitrique;
- UN1826, ACIDE SULFONITRIQUE RÉSIDUAIRE ou ACIDE MIXTE RÉSIDUAIRE contenant au plus 50 % d'acide nitrique;
- UN1942, NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone, à l'exclusion de toute autre matière;
- UN2014, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE contenant au moins 20 % mais au maximum 60 % de peroxyde d'hydrogène (stabilisée selon les besoins);
- UN2015, PEROXYDE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE STABILISÉE contenant plus de 60 % de peroxyde d'hydrogène, ou PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ;
- UN2031, ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge;
- UN2032, ACIDE NITRIQUE FUMANT ROUGE;
- UN3149, PEROXYDE D'HYDROGÈNE ET ACIDE PEROXYACÉTIQUE EN MÉLANGE STABILISÉ avec acide(s), eau et au plus 5 % d'acide peroxyacétique;
- UN3370, NITRATE D'URÉE HUMIDIFIÉ avec au moins 10 % (masse) d'eau.

**Renseignements à inclure dans le rapport d'atteinte illicite - tous les modes de transport (article 8.19 du Règlement sur le TMD) :**

- le nom et coordonnées de la personne qui fait le rapport;
- les noms et coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur;
- une description détaillée de l'atteinte illicite;
- l'appellation réglementaire ou le numéro UN des marchandises dangereuses;
- une description du contenant dans lequel se trouvaient les marchandises dangereuses et le nombre de contenants;
- la date, l'heure et l'emplacement géographique approximatifs de l'atteinte illicite.

## LISTE DES NUMÉROS D'URGENCE POUR LES AUTORITÉS LOCALES ET ORGANISATIONS CHARGÉES DES MESURES D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

Province	Autorité
Alberta	1-800-272-9600 Transports Alberta
Colombie-Britannique	911 (ou la police locale) et le Programme provincial de gestion des urgences (1-800-663-3456) ou la Garde côtière canadienne (1-800-889-8852)
Île-du-Prince-Édouard	911 (ou la police locale) ou la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633)
Manitoba	911 (police locale ou le service des incendies local) et Conservation et Climat (1-855-944-4888) ou la Garde côtière canadienne (1-800-889-8852)
Nouveau-Brunswick	911 (ou la police locale) ou la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633)
Nouvelle-Écosse	911 (ou la police locale) ou la Garde côtière canadienne (1-800-565-1633)
Ontario	911 (ou la police locale) ou la Garde côtière canadienne (1-800-265-0237)
Québec	911 (ou la police locale) ou la Garde côtière canadienne (1-800-363-4735)
Saskatchewan	La police locale, Centre de contrôle des déversements (1-800-667-7525) ou la Garde côtière canadienne (1-800-889-8852)
Terre-Neuve-et-Labrador	911 (ou la police locale) ou la Garde côtière canadienne (1-800-563-9089)
Territoire du Nunavut	911 (la police locale) et les autorités compétentes au (1-867-920-8130)
Territoire du Nunavut et les eaux arctiques (les eaux arctiques au nord des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon)	La Garde côtière canadienne au 1-800-265-0237
Territoire du Yukon	911 (la police locale) et les autorités compétentes au (1-867-667-7244) ou la Garde côtière canadienne (1-800-889-8852)
Territoires du Nord-Ouest	911 (la police locale) et les autorités compétentes au (1-867-920-8130) ou la Garde côtière canadienne (1-800-889-8852)
Autres organisations	
CANUTEC	1-888-CAN-UTEC (226-8832), 613-996-6666 ou *666 sur un téléphone cellulaire
Commission Canadienne de sûreté nucléaire	La ligne d'urgence de l'agent de service de la CCSN, au 1-613-995-0479
Ressources naturelles Canada	1-613-995-5555

## FORMULAIRES - SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX CONTENANTS

[Contenants – Les bouteilles à gaz et tubes - \(TP16-0099F\)](#) (PDF, 1,8 Mo)

[Contenants – Les citernes routières - \(TP16-0097F\)](#) (PDF, 1,8 Mo)

[Contenants – Les grands récipients pour vrac \(GRV\) et les grands emballages - \(TP16-0100F\)](#) (PDF, 1,9 Mo)

[Contenants – Les citernes mobiles - \(TP16-0098F\)](#) (PDF, 1,8 Mo)

[Contenants – Les petits contenants - \(TP16-0101F\)](#) (PDF, 1,9 Mo)

[Contenants – Les wagons-citernes - \(TP16-0094F\)](#) (PDF, 1,8 Mo)

[Contenants – Les citernes amovibles TC et les réservoirs ravitailleurs - \(TP16-0095F\)](#) (PDF, 1,9 Mo)

[Contenants – Les contenants d'une tonne - \(TP16-0096F\)](#) (PDF, 1,8 Mo)

[Contenants – Les contenants aérosol et les cartouches de gaz - \(TP16-0126F\)](#) (PDF, 1,7 Mo)